



Département de l'Hérault
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Commune de Corneilhan

Compte rendu du Conseil Municipal du 14 septembre 2017 de 18h00

Membres présents à la séance :

HUGONNET PULLARA Isabelle, BARBEZIER Ginette, BIGARI Dominique, BLANC Gérard, BLANCAS PINO Dolores, GELLY Jean François, GOURNAY Sylvie (arrivée à 18h35) MANEZ Javier, MARECHAL Daniel, MICHEL Alain, MOLINA Elodie, RASPINI Elisabeth (arrivée à 18h15).

Absent : GARRIGOS Béatrix

Absents excusés : DE NADAI Robert a donné pouvoir GOURNAY Sylvie, MARCHAND CAMILLERI Delphine a donné procuration à Ginette BARBEZIER, MAILLE Edwige a donné pouvoir à MARECHAL Daniel, MICHEL Christophe a donné pouvoir à MICHEL Alain, QUINARD William a donné pouvoir à MOLINA Elodie, TORTI Judith a donné pouvoir à BLANC Gérard.

Secrétaire de Séance : Dominique BIGARI



ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 juillet 2017

Le compte rendu de la séance du 11 juillet 2017 qui a été adressé à tous les conseillers municipaux est approuvé à l'unanimité, sans modification.

2. Construction d'aire de lavage soumise au RNU - demande de levée des dispositions de l'article L111-3 du code l'urbanisme

Madame le Maire rappelle que la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme, et que la parcelle du projet de construction de l'aire de lavage (n°162 section AP), ne se situe pas en zone actuellement urbanisée, elle n'est pas constructible en application des dispositions de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, cette réalisation s'inscrit dans les mesures dérogatoires prévues à l'article L111-4 du dit code. En effet,

- Considérant que la construction et les installations de l'aire de lavage sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurées des constructions et installations existantes ;
- Considérant que la parcelle n'est pas située en zone protégée et qu'elle est desservie par les réseaux de voiries et que l'installation sera située au droit d'une voie de desserte agricole ;
- Considérant que le projet de construction ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique. Les matériaux utilisés seront choisis dans l'optique d'une intégration paysagère et environnementale maximale tout en respectant les normes en vigueur ;



Département de l'Hérault

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Commune de Corneilhan

L'implantation de l'aire de lavage est un élément essentiel pour participer à la préservation de la qualité de l'eau, en luttant contre les pollutions diffuses et ponctuelles, et notamment pour préserver la qualité de la nappe astienne pour laquelle notre commune est une zone d'affleurement des sables de l'Astien.

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur la levée de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme.

A l'Unanimité, le conseil municipal demande que l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme ne soit pas appliqué au présent projet de construction, Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

3. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Madame le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse, sommes trop minimes pour faire l'objet de poursuite.

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil municipal doit décider d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées pour un montant total de 743,44 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 2584730233 dressée par le comptable public ci-dessous :

NOM -PRENOM	REF	Objet	Montant à recouvrer
CAZALS STEPHANIE	2016T-112	Impayés cantine	6.55 €
DECOSTER TONY	2016T-113	Impayés cantine	5 €
MAZEL JEAN LOUIS	2016T-122	Impayés cantine	0.3 €
AUTO VO 34	2016T-130	Fourrière	311.55 €
BOILLAT LAURA	2016T-164	Impayés DIF	5.67 €
BRU JULIEN	2016T-165	Impayés DIF	5.67 €
SERTORI JULIEN	2016T-30	Fourrière	311.55 €
FLANDRIN SEBASTIEN	2016T-68	Impayés cantine	97.15 €
TOTAL			743.44 €

A l'Unanimité, Le Conseil Municipal, Approuve l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables cités dans le tableau ci-dessus,

Autorise le Maire à effectuer un mandat de 743.44 euros à l'imputation 6541 « créances admises en non-valeur » et d'inscrire cette dépense au BP 2017.



Département de l'Hérault
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Commune de Corneilhan

4. Questions diverses.

Ressources Humaines :

- Mutation :

Madame le Maire annonce la mutation de la responsable du service Finances et Ressources Humaines à compter du 10 août.

- Contrats aidés :

Mme RASPINI Elisabeth demande le devenir des contrats aidés.

Madame le Maire précise qu'il n'est plus possible de recruter du personnel en contrat aidé mais que les contrats existants sont maintenus jusqu'à terme.

L'impact financier est important pour les comptes de la commune. Nous n'avons plus que 2 CAE. Tous les autres sont passés CDD.

Voirie :

M. GELLY demande si un arrêté devait être fait pour la mise en place de la barrière amovible Impasse Vieu.

Madame le Maire répond qu'il n'en a pas été fait.

Stationnement :

Mme BLANCAS PINO Dolores rappelle les soucis récurrents de stationnement gênant dans l'impasse Moustelou ainsi que des problèmes d'incivilité.

M. GELLY Jean François fait le même constat lors des obsèques. Le véhicule des pompes funèbres ne peut pas accéder à l'église.

Nouvelles technologies :

Mme BLANCAS PINO Dolores demande quand le village sera relié à la fibre optique.

M. BIGARI Dominique répond qu'à la fin du premier semestre 2018, tous les habitants seront raccordés.

Eclairage public :

M. GELLY Jean François demande s'il est prévu l'extinction de l'éclairage public les nuits comme le réalise certaines communes voisines.

Madame le Maire répond que ce n'est pas prévu dans l'immédiat.

La séance levée à 18h55.

HUGOUNET PULLARA Isabelle

BARBEZIER Ginette

BIGARI Dominique



Département de l'Hérault
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Commune de Corneilhan

BLANC Gérard

BLANCAS PINO Dolores

DE NADAI Robert

GARRIGOS Béatrix

GOURNAY Sylvie

MAILLE Edwige

MANEZ Javier

MARCHAND CAMILLERI Delphine

MARECHAL Daniel

MICHEL Alain

MICHEL Christophe

MOLINA Elodie

QUINARD William

RASPINI Elisabeth

TORTI Judith